Fiche annexe I – D
Plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre[1]

A compter du 1er janvier 2024[2]

La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été fixée par l'arrêté du 26 décembre 2023 (Journal Officiel du 28 décembre 2023) **à 15.90 euros à compter du 1er janvier 2024**. [3]

Les prestations non contributives, hormis l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), ont été revalorisées de 5.3% au 1er janvier 2024 (Instruction interministérielle n°DSS/3a/2023/189 du 28 novembre 2023.

En conséquence, les différents plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre sont modifiés comme suit :

Allocations	Plafonds annuels de ressources Opposables aux veuves de guerre
	A compter du 1er janvier 2024
Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), allocation aux mères de famille, secours viager, majoration L.814-2	14 780.70€
Allocation supplémentaire	22 988.07 €
Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)	22 988.07 €
Allocation supplémentaire invalidité (ASI)	21 163.87€

[1] Circulaire cnav n°2024-2 du 3 janvier 2024
[2] Instruction interministérielle n° DSS/3A/2023/189 du 28 novembre 2023
[3] Arrêté du 26 décembre 2023 publié au JO du 28 décembre 2023